

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

**ÉTENDRE LES COMPÉTENCES DU PARQUET EUROPÉEN AUX INFRACTIONS À
L'ENVIRONNEMENT - (N° 913)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 2

AMENDEMENT

présenté par

Mme Karamanli, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« Appelle la Commission européenne et le Conseil européen à engager une réflexion pour étendre les attributions du Parquet européen à d'autres formes de criminalités graves ayant une dimension transfrontière, telle que la traite des êtres humains, conformément à la possibilité donnée par l'article 86, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

« Invite le Gouvernement de la République française à saisir le Conseil européen et la Commission de ce sujet et à soutenir le principe d'une extension des compétences du Parquet européen aux crimes relatifs à la traite des êtres humains ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à appeler la Commission européenne et le Conseil à engager une réflexion pour étendre la compétence du parquet européen à d'autres formes

de criminalités graves ayant une dimension transfrontière, telle que la traite des êtres humains, conformément à la possibilité donnée par l'article 86, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits humains rappelait en octobre 2023 que la traite des êtres humains est la troisième activité criminelle la plus lucrative au monde. Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la traite des êtres humains est même l'une des activités illicites les plus lucratives en Europe. Elle rapporterait environ 3 milliards de dollars par an aux groupes criminels. En 2023, 7 500 victimes ont été identifiées dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) et il a été fait état de 457 arrestations.

Une législation européenne cohérente en la matière existe, qu'il s'agisse de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ou du règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). Une proposition de règlement visant à améliorer la coopération policière est également à l'étude.

En France, le Conseil d'État a estimé en 2011 que l'extension de la compétence du Parquet européen à des formes graves de criminalité transfrontière telles que la traite des êtres humains permettrait d'appréhender des infractions qui visent directement les citoyens. Ce projet lui semblait dès lors participer au renforcement des droits du justiciable et contribuer à un meilleur respect de principes aussi essentiels que ceux de sécurité juridique, de transparence, d'indépendance et de droit à un recours juridictionnel effectif.

Le paragraphe 4 de l'article 86 du TFUE prévoit la possibilité d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière. Au titre de l'article 83 TFUE, la traite des êtres humains figure parmi les domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontière.

Nous considérons donc comme nécessaire que cette compétence puisse être élargie aux crimes organisés de la traite des êtres humains, de l'esclavage et à l'exploitation sexuelle, et aux autres formes d'exploitation (y compris migratoire) que les premiers impliquent. Il faut accroître la compétence du parquet européen, un parquet qui ne connaît pas de frontières, où les procureurs délégués travaillent en équipe et qui améliore l'efficacité des poursuites et réparations.

Aussi, nous proposons d'inviter le Conseil européen, la Commission et le Gouvernement Français à engager une réflexion et une concertation européenne dans ce sens.